



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°63-2023-166

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2023-08-28-00010 - Arrêté 2023-110 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-08-28-00010

Arrêté 2023-110 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

ARRÊTÉ N° 2023-110
reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde particulier

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article R15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande formulée par Monsieur CEYSSAT Stéphane en vue de la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que l'intéressé a participé aux séances de formation pour les modules n° 1 et n° 3 auprès de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique les 17 et 18 novembre 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CEYSSAT Stéphane, né le 25 juin 1975 à Clermont-Ferrand (63), domicilié Liournat 63950 SAINT SAUVES D'AUVERGNE, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés au verso.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur CEYSSAT Stéphane.

Fait à Issoire, le 28 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet d'Issoire


Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 01.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, bureau des Polices Administratives, place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>